

Ministère
du Commerce,
de l'Industrie
et des Colonies.

Durée : Quinze ans.
N° 233.616

LOI DU 3 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1^o Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2^o Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, au moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^o Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relâché d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 24 octobre 1893, à 3 heure, 50 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le sieur

Houllier

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour perfectionnement aux appareils à calculer.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au P. Houllier (Paul), représenté par le M. Joly, à Paris, 58 bis, rue de la Champs-

d'Antin, sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 24 octobre 1893, pour perfectionnement aux appareils à calculer.

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au P. Houllier pour l'en servir de titre.

À cet arrêté demeureraient joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 24 janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

C. J. D.



ORIGINAL

Demande Brevet d'^{un} Invention

- de 15 ans -

~~Le 10 Février 1876
Invention pour perfectionnements aux appareils à
calculer.~~

par

M^e

Paul Souliér

Mémoire Descriptif

L'invention dont je désire m'assurer la propriété a pour objet une règle de multiplication d'un maniement facile qui permet d'effectuer rapidement une multiplication; elle est destinée plus spécialement aux enfants auxquels elle donne le moyen d'apprendre vite la table de Pythagore.

Et pour que mon invention puisse être facilement

2

comprise, je vais la décrire en me référant au dessin ci-
annexe dans lequel la fig. 1 représente une coupe lon-
gitudinale; la fig. 2 une coupe transversale; la fig. 3 une
vue en plan et la fig. 4 une vue en bout de la règle de
multiplication. La fig. 5 représente le développement de
la surface du prisme portant les trois séries de chiffres.

La règle que je vais breveter se compose essentiellement d'un prisme droit à neuf pans à un centre d'angle
de huitre pratiquée une rainure carrée; dans cette rainure
est logée à frottement doux une tige rectangulaire B fixe
dans le sens de sa longueur, mais mobile avec le prisme
autour de son tourillon b.

Une tige T terminée par un bouton T est fixée à l'ex-
trémité du prisme sur règle proprement dite A et sert à lui
imprimer:

1° un mouvement de glissement rectiligne sur
la tige B

2° un mouvement de rotation autour des deux
tourillons b.

Opérant de maintenir le prisme dans la position souhaitée
pendant l'opération, je pratique dans la tige B un certain
nombre d'encoches dans lesquelles vient tomber un ressort
H fixé au prisme; la translation de ce prisme ne peut donc
avoir lieu qu'en exerçant un certain effort, très faible il
est vrai, sur le bouton T, mais la pression du ressort est
suffisante pour empêcher le prisme de se déplacer tout
seul.

Il en est de même pour le mouvement de rotation.

163026
473/14

du prisme, un ressort K formant frein s'appuie constamment sur une roue L montée sur la tige B.

Le prisme A porte sur sa surface trois tableaux dont le développement est représenté à une échelle plus grande par la fig. 5.

Chaque tableau est divisé horizontalement et verticalement en neuf bandes formant 81 cases.

Dans le tableau de gauche qui donne les chiffres du multiplicateur, les chiffres de 1 à 9 sont placés dans les cases verticales; dans le tableau du milieu qui correspond aux chiffres du multiplicande, les mêmes chiffres sont disposés horizontalement.

Dans les cases du troisième tableau, celui de droite, sont inscrits, sur chaque ligne horizontale les produits des chiffres de la même ligne horizontale du second tableau par le chiffre correspondant du premier tableau.

Le prisme A est logé dans une enveloppe de forme quelconque C ayant à sa partie supérieure trois ouvertures D éloignées l'une de l'autre de la longueur de neuf cases du tableau.

C'est en face des deux ouvertures de gauche que l'on amène le multiplicateur et le multiplicande, la troisième ouverture servant à la lecture du produit de ces deux facteurs.

Les deux parois extérieures de l'enveloppe servent de coussinets aux tiges B et E supportant le prisme A.

Le fonctionnement de ma règle de multiplication est le suivant. Pour lire sur la règle le produit d'un

52303688
107

6

chiffre quelconque 4 du second tableau par un chiffre quelconque 2 du premier tableau, il faut faire les deux mouvements suivants:

1° En appuyant sur le bouton T on fait tourner le prisme jusqu'à ce que le multiplicateur donné 2 apparaisse à la première ouverture D de gauche, le ressort d'arrêt K représenté dans la fig 4 assure la fixité de cette position et empêche le prisme de tourner pendant le mouvement suivant.

2° Par l'intermédiaire de ce même bouton T, on fait glisser longitudinalement le prisme jusqu'à ce que le multiplicande donné 4 apparaisse à l'ouverture du milieu; pendant ce mouvement le chiffre 2 est resté toujours en face à la fenêtre de gauche, et quand 4 est arrivé dans la fenêtre du milieu on peut lire le produit à la fenêtre de droite.

Je me réserve de construire l'instrument de quelques dessous en matières appropriées et de faire varier ses formes et dimensions. Il est très entendu qu'il suffit d'augmenter les dimensions de l'appareil pour pouvoir employer avec des multiplicateurs et des multiplicandés supérieurs à 9.

Je ne me limite pas aux neuf premiers nombres et le moyen resterait absolument le même en poussant plus loin les chiffres du multiplicateur ou du multiplicande.

Il doit être compris également que rien ne serait changé à mon invention si la règle proprement dite était formée par un cylindre au lieu d'être prismatique. Dans ce cas on conserverait les arrets à ressort correspondant aux lignes de chiffres de façon à donner de la stabilité aux positions des lectures. La boîte dont le couvercle porte

X

les trois visiers font tenir non-seulement la règle de calcul, mais elle peut aussi avoir d'autres compartiments utilisables pour d'autres usages, plumeurs, boîte à crayons, ciseaux &c.

En résumé je revendique comme mon invention et ma propriété exclusive :

Une règle de multiplication formée par une règlette de préférence prismatique portant trois séries de chiffres, la dite règle pouvant tourner et coulisser dans une enveloppe à visiers de façon à donner le produit de deux nombres quelconques des deux premiers tableaux, à la suite d'un mouvement de rotation et d'un mouvement de glissement de la règlette proprement dite ainsi qu'il a été expliqué.

Paris, le 24 octobre 1893

P. P. P. de M^e Soulier

J. J. J.

Ce pour être annexé au brevet dégringlé au
pris le 24 octobre 1893
par le Jr^e Soulier
Paris, le 16 Ann. 1894
Le Ministre du Commerce de l'Industrie

Pour le Ministre et par dérogation.

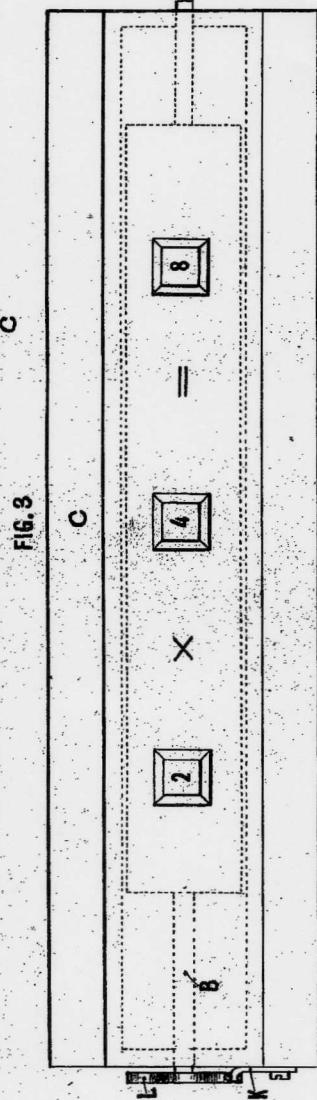
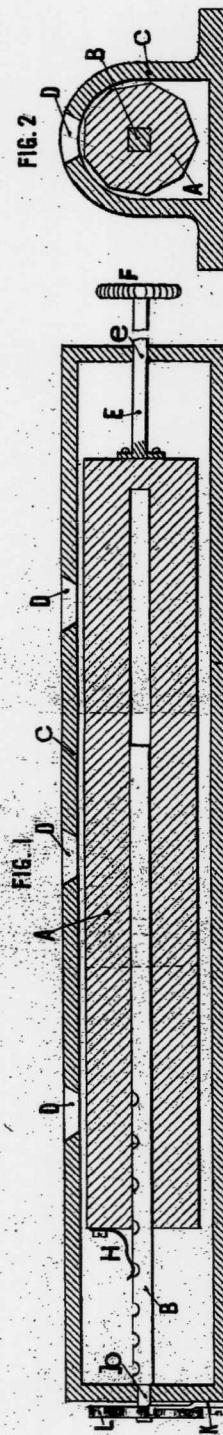
Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

J. J.

Deux rôle
ex deux autographies.

J. J.

8



1	1	1	1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	1	2	3	4	5	6	7	8	9				
2	2	2	2	2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	2	4	6	8	10	12	14	16	18			
3	3	3	3	3	3	1	2	3	4	5	6	7	8	9	3	6	9	12	15	18	21	24	27		
4	4	4	4	4	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	4	8	12	16	20	24	28	32	36		
5	5	5	5	5	5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	5	10	15	20	25	30	35	40	45		
6	6	6	6	6	6	6	1	2	3	4	5	6	7	8	9	6	12	18	24	30	36	42	48	54	
7	7	7	7	7	7	7	1	2	3	4	5	6	7	8	9	7	14	21	28	35	42	49	56	63	
8	8	8	8	8	8	8	8	1	2	3	4	5	6	7	8	9	8	16	24	32	40	48	56	64	72
9	9	9	9	9	9	9	9	1	2	3	4	5	6	7	8	9	9	18	27	36	45	54	63	72	81

Paris, le 24 octobre 1891
Pr. P. de M. Jourdin
M. Jourdin

ORIGINAL

233.6.16

9

Ce pour être annulé au Bureau de dépôt
mis le 24 octobre 1913
par le M. Goulier.
Paris, le 16 Janvier 1913
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie



Pour le Ministre et par délégués
Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

(Signature)